



3 Formes d'organisations commerciales

Les Investisseurs étrangers peuvent poursuivre leurs activités au Canada en optant pour les mêmes formes d'organisations commerciales que les investisseurs canadiens, mais des considérations fiscales et les dispositions de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger peuvent influencer leur choix quant à la méthode d'investissement la plus appropriée. Ces considérations fiscales sont traitées au chapitre 6, tandis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est examinée au chapitre 2.

Les principales formes d'organisations commerciales autorisées au Canada sont les suivantes: entreprise individuelle, société de personnes et société commerciale. Chacune d'elles fait l'objet d'une courte description dans le présent chapitre. C'est pourquoi les éventuels Investisseurs devraient les étudier plus en détail avec leurs conseillers juridiques et comptables afin de s'assurer que la forme d'organisation choisie leur permettra d'atteindre leurs objectifs commerciaux.

Entreprise individuelle

Il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique fait affaires sous son propre nom ou sous une raison sociale. Les entreprises individuelles relèvent de la compétence de la province ou du territoire où elles sont situées. Le propriétaire peut être tenu d'enregistrer la raison sociale de son entreprise et de divulguer l'adresse de sa résidence ou des renseignements analogues.

En règle générale, les personnes qui sont en mesure de conclure un arrangement ayant force obligatoire au Canada peuvent se lancer dans des activités commerciales. Elles doivent évidemment respecter les principes juridiques généraux régissant les personnes, les biens et les obligations, mais, outre cela, aucune autre exigence juridique ne s'applique.

Presque toutes les entreprises, quelles soient grandes ou petites, sont assujetties à certaines exigences gouvernementales concernant les licences. À cet égard, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés commerciales ou autres formes d'organisations commerciales sont toutes sur le même pied. La plupart des exigences en matière de "contrôle" exposées dans la rubrique suivante sur les sociétés de personnes s'appliquent également aux entreprises individuelles.

Société de personnes

Les sociétés de personnes sont essentiellement des entreprises appartenant à plus d'une personne. Il y a deux grandes espèces de sociétés, à savoir les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. Elles ont toutes deux les mêmes pouvoirs mais sont constituées différemment (dans certains cas), et la responsabilité des associés les uns envers les autres et envers les tiers n'est pas la même. Dans certaines provinces, la Loi sur les sociétés de personnes n'établit aucune distinction entre les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. En pratique, toutefois, elles tombent dans l'une ou l'autre catégorie.

La raison sociale d'une société de personnes ne doit pas être identique à celle d'une autre firme enregistrée, ni lui ressembler au point de créer de la confusion. L'utilisation de "et Cie" et "et Compagnie" est autorisée. Il est toutefois interdit d'utiliser les termes "limitée", "incorporée" ou leurs abréviations. Au Québec, le mot "enregistrée" ou son abréviation doit figurer sur tous les documents des sociétés de personnes. Habituellement, les associés signent un contrat dans lequel sont précisés l'objet de l'entreprise, sa raison sociale, la durée du contrat, le lieu d'affaires, les mises de fonds, le partage des profits et des pertes, les droits de gestion des associés et les procédures de dissolution ou de réorganisation de l'entreprise.

Conformément aux lois des provinces et des territoires, les sociétés de personnes doivent être enregistrées auprès des autorités compétentes. Elles doivent également se conformer à la loi en obtenant les licences ou les permis que peuvent exiger l'un ou l'autre des trois ordres de gouvernement pour certains types d'activité. En règle générale, une seule licence est requise pour l'ensemble des associés constituant la société de personnes.

Société en nom collectif

Dans une société en nom collectif, les associés sont solidairement responsables (à parts égales) des dettes de la société. La responsabilité des associés est également personnelle (chaque associé est responsable de la totalité des dettes). Un associé peut lier la société sans avoir le consentement des autres associés.

L'enregistrement consiste à déposer une déclaration signée par tous les associés dans laquelle sont indiqués le nom et l'adresse de chacun d'eux, la raison sociale sous laquelle ils feront affaires et la date à laquelle la société a été créée. Cette déclaration doit également comporter une affirmation selon laquelle les parties nommées sont les associés reconnus. Elle doit être déposée auprès du bureau d'enregistrement de la province ou du territoire où la société est constituée.